

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2017/08/30/1	Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans la commune de Dagneux	Date 30/08/2017
----------------	--	--------------------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2214-4 et le L.2215-1 titre I ;

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1322-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesures de bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 notamment relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ain et notamment l'article 17 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé notamment restreindre, les horaires de fonctionnement prévus à l'article 6, dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population.

ARRETONS

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 comprend 17 articles consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté susvisé est rendu plus restrictif dans la commune de Dagneux pour les activités des chantiers publics ou privés.

ARTICLE 3 : ACTIVITES CHANTIERS PUBLICS OU PRIVES

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

-tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00

-toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : HORAIRES AUTORISES LE SAMEDI

Les activités de chantiers sont autorisées les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. *L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.*

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 30 août 2017 pour tous les chantiers en cours et à venir.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.
- Monsieur le Commandant du Peloton d'autoroute de Balan

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le mercredi 30 août 2017.

LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX

